

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Modifications et adjonctions décidées par le Conseil communal dans sa séance du 13 juin 1980

CHAPITRE V - ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITE

- ✓ Art. 10
nouvelle
rédaction
- L'implantation des bâtiments nouveaux se fait obligatoirement en contiguïté à l'intérieur des périmètres de construction.
- Ceux-ci sont définis par leur profondeur et leurs distances aux limites :
- profondeur: 12.50 m.
 - distance à la route : 2.50 m.
 - distances aux parcelles latérales : 5.0 m.
- L'orientation des bâtiments est parallèle à la route.
- Les plus grandes façades des bâtiments sont perpendiculaires à la plus grande dimension du périmètre. Elles sont traitées de façon à permettre la contiguïté avec les bâtiments voisins. Elles expriment clairement les tranches d'habitation individuelle.
- Les constructions prévues à l'article 63 peuvent être réalisées hors du périmètre des constructions.
- ✓ Art. 11
nouvelle
rédaction
- La surface de plancher brute par bâtiment nouveau n'excède pas 300 m², garage compris.
- ✓ Art. 12
nouvelle
rédaction
- Le nombre des niveaux habitables est limité à trois.
- Les combles sont habitables. Les combles comptent pour un niveau quand ceux-ci sont habités.
- La hauteur à la corniche ne dépasse pas 8 m.
- Pour une meilleure adaptation à la pente du terrain, les demi-niveaux et le décalage en plan des niveaux sont autorisés pour autant que le nombre de niveaux apparaissant en façade ne soit pas supérieur au nombre de niveaux prescrit.
- ✓ Art. 14
nouvelle
rédaction
- Les lucarnes sont autorisées sur les pans de toiture amont et interdites sur tous les autres pans de toiture.
- De cas en cas, la création de tabatières de dimensions restreintes (la plus grande dimension étant dans le sens de la pente de la toiture) peut être autorisée, pour autant qu'elles soient isolées les unes des autres et saillantes de 15 cm. au plus.

CHAPITRE VI - ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE A

- ✓ Art. 19
- al. 1 sans changement
 - al. 2 sans changement
 - al. 3 sans changement
 - al. 4 nouveau : L'article 12, 4ème alinéa, est applicable.

CHAPITRE VII - ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE B

- ✓ art. 28 al. 1 sans changement
 al. 2 sans changement
 al. 3 nouveau : L'article 12, 4ème alinéa, est applicable.

CHAPITRE XIII.1 DEFINITIONS, CIEFFICIENTS, IMPLANTATIONS

- ✓ Art. 57 al. 1 sans changement
 a) sans changement
 b) modifié : L'ensemble des bâtiments doit être constitué d'entités séparées par leur configuration architecturale. Le groupement de certains services peut être autorisé (garage, entrée, chauffage, buanderie, etc.). La séparation par murs mitoyens (au sens des prescriptions sur la prévention des incendies) n'est pas obligatoire.
 c) sans changement
 d) sans changement
- ✓ Art. 60 La hauteur à la corniche ou au faite ainsi que le nombre de niveaux prescrit sont calculés sur la façade aval, à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai, au point le plus défavorable.
nouvelle
rédaction

CHAPITRE XIII.2 ESTHETIQUE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

- ✓ Art. 70 La Municipalité peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres, de haies ou d'autres aménagements jugés équivalents autour des bâtiments ou des installations existants ou futurs. Ces plantations et aménagements doivent être élaborés en accord entre la Municipalité, les maîtres d'oeuvre ou les propriétaires.
nouvelle
rédaction

CHAPITRE XIII.4 VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

- ✓ Art. 82 Les voies privées doivent être régulièrement entretenues, nettoyées, rendues praticables aux piétons en temps de neige et sablées en cas de verglas, convenablement éclairées. Ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers.
nouvelle
rédaction

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS FINALES

- ✓ Art. 100 à la place de l'art. 99



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
13 JUIN 1980

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du **20 MARS 1981**

l'atteste,

LE CHANCELIER:

